

Ville de Bernay
Délibération : 12
Conseil du 30 juin 2021

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 30 JUIN 2021 -

Délibération n° 63-2021

Rapporteur : Madame Françoise TURMEL

L'an deux-mille-vingt-et-un, le trente juin à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Camille DAEL, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Sébastien LERAT, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Gérard LEMERCIER à Julien LEFEVRE, Sara FERAUD à Claudine HEUDE, Mickaël PEREIRA à Thierry JOSSÉ, Louis CHOAIN à Marie-Lyne VAGNER, Céline MENANT à Guillaume WIENER, Sandrine BOZEC à Ulrich SCHLUMBERGER.

Absents : Valérie BRANLOT, Nathalie PERRET.

Date de la convocation : 24 juin 2021.

Pierre BIBET est nommé secrétaire de séance.

Objet :

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT PARTICIPATIF POUR LES TRAVAUX DE NOTRE-DAME-DE-LA-COUTURE

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Après un premier chantier de sécurisation urgente, la Ville de Bernay poursuit sa programmation de restauration de la basilique Notre-Dame-de-la-Couture avec un deuxième chantier ayant pour objectif de stopper les infiltrations d'eau de pluie dans le collatéral nord et dans le déambulatoire.

Le budget alloué à cette opération est de 200 000 €.

En complément de demandes de subventions permettant de financer le projet, la Ville de Bernay en lien avec l'association des Amis de Bernay, souhaite proposer une campagne de financement participatif avec la Fondation du Patrimoine.

La Fondation du Patrimoine pourra accompagner la commune grâce à une opération de souscription, c'est-à-dire un appel aux dons auprès des habitants, amis de la commune, associations et des entreprises locales.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'acter la signature de la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION :

VU l'avis favorable des membres de la commission « Culture, Patrimoine et sport » en date du 24 juin 2021.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine,
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 01/07/2021,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



ANNEXE : convention de partenariat Fondation du Patrimoine

FONDATION



DONS EN LIGNE :
CONSULTATION DES DONS SUR NOTRE
PLATEFORME SECURISEE :

- Lien de connexion :
<http://publicfondation.bcm-informatique.com>
- Identifiants :
 - N° de souscription =
 - Mot de passe =

Convention de souscription 2021 Basilique Notre-Dame-de-la-Couture, Bernay - Eure

Bénévole de la Fondation du patrimoine en charge du suivi du projet :

M. xxxxxxxxxxxx : [mail](mailto:xxxxxxxxxx@publicfondation.bcm-informatique.com) / tel

ENTRE :

La commune de BERNAY, sise PLACE GUSTAVE HEON, à BERNAY (27300), représentée par son Maire, Mme Marie-Lyne VAGNER, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « MAÎTRE D'OUVRAGE » ;

L'association LES AMIS DE BERNAY, sise 8, rue Jacques Philippe Bréant, 27300 BERNAY, représentée par son Président, M. Jean-Luc MONTAGGIONI, dûment habilité aux fins des présentes,

ET

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par sa Déléguée Départementale, Mme Yvette PETIT-DECROIX, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « FONDATION DU PATRIMOINE » ;

PRÉAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne de souscription qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DÉCIDÉ D'ARRÊTER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer les couvertures et couvrements du collatéral nord et du déambulatoire, ci-après dénommé le « PROJET ». Le coût des travaux (restauration de 180 000 €) s'élève à 144 000 € hors taxes.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la souscription nets des frais de gestion mentionnés à l'article 4, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le PROJET est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le MAÎTRE D'OUVRAGE et tel que validé par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ASSOCIATION

L'association LES AMIS DE BERNAY accompagne le MAÎTRE D'OUVRAGE dans l'animation de la souscription et la diffusion des bulletins de dons.

ARTICLE 4 : MODALITÉS COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou la FONDATION DU PATRIMOINE, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – XXXXXXXXXXXX » et encaissés par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à reverser au MAÎTRE D'OUVRAGE les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux, et sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux et doivent être certifiées conformes par le Trésor public.
- du plan de financement définitif de l'opération,
- et d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, avec les crédits photographiques associés.

La FONDATION DU PATRIMOINE reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du MAÎTRE D'OUVRAGE dont les références sont les suivantes :

IBAN : sera communiqué à la Fondation du patrimoine lors de la demande de reversement des sommes collectées. Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du MAÎTRE D'OUVRAGE en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention de souscription est conclue pour une durée maximale de 3 ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 13.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 ans, dès lors que les travaux soutenus par la FONDATION DU PATRIMOINE et objets des présentes, sont réalisés et que les fonds collectés sont reversés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la FONDATION DU PATRIMOINE et le MAÎTRE D'OUVRAGE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le MAÎTRE D'OUVRAGE assure, à ses frais, l'impression des bons de souscription pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal, et à leur adresser un reçu fiscal.

La FONDATION DU PATRIMOINE transmet au MAÎTRE D'OUVRAGE et à l'association LES AMIS DE BERNAY un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons leur permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par le MAÎTRE D'OUVRAGE et par l'association LES AMIS DE BERNAY se limite exclusivement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation de l'opération objet de la présente et de remerciements aux donateurs.

Dans le cas où le MAÎTRE D'OUVRAGE envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La FONDATION DU PATRIMOINE rappelle au MAÎTRE D'OUVRAGE que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens

remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant du don, et, pour les particuliers, 69€.

ARTICLE 8 : RÉALISATION DU PROJET

Le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du PROJET.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE. À défaut de demande écrite et motivée du MAÎTRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Une plaque doit être apposée sur l'édifice restauré afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAÎTRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAÎTRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 9 : CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ

Le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appel aux dons sur internet en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la souscription menée sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 10 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le MAÎTRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents aux dites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des trois parties.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés au MAÎTRE D'OUVRAGE sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la FONDATION DU PATRIMOINE. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

ARTICLE 14 : LITIGES ET LEURS RÈGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en trois exemplaires à BERNAY

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE
Le Délégué Départemental
Mme Yvette PETIT-DECROIX

Pour le MAÎTRE D'OUVRAGE
Le Maire
Mme Marie-Lyne VAGNER

Pour l'ASSOCIATION
Le Président
M. Jean-Luc MONTAGGIONI